

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000231-194

DATE : Le 14 juin 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.**

---

**NATHALIE BOULAY**  
-et-  
**HUGO LANGLOIS**  
-et-  
**MATHIEU BEAUCHEMIN**  
-et-  
**SAMUEL BOYER**

Demandeurs

c.

**FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC**

Défenderesse

Et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR APPROBATION DES HONORAIRES DES  
AVOCATS DU GROUPE**

---

[1] Les demandeurs, Nathalie Boulay, Hugo Langlois, Mathieu Beauchemin et Samuel Boyer, présentent une demande pour approbation d'une Entente de règlement et des honoraires des avocats du Groupe, dans le cadre d'une action collective qu'ils ont introduite le 20 juin 2019, contre la défenderesse la Fédération des Caisses Desjardins du Québec (Desjardins), qui appuie cette demande, le Fonds d'aide aux actions collectives étant mis en cause.

[2] Plus particulièrement, ce recours fait suite à l'annonce publique par Desjardins que le 20 juin 2019, un ex-employé a volé et transmis à de tierces parties des renseignements personnels et confidentiels de millions de ses membres et clients, incluant leurs noms, dates de naissance, numéros d'assurance sociale, de même que certains renseignements sur leurs habitudes transactionnelles et les produits qu'ils détiennent.

[3] L'Entente de règlement<sup>1</sup> intervenue entre les parties prévoit que Desjardins paiera, suivant un processus de recouvrement individuel, une somme pouvant aller jusqu'à 200 852 500,00\$ au bénéfice des demandeurs et des membres du groupe, en plus d'autres mesures comme l'abonnement au service de surveillance du crédit effectuée par Equifax pour une période de 5 ans et des mesures de protection additionnelles pour la même période.

[4] Il est aussi convenu qu'aucune déduction ne sera effectuée sur les indemnités payables aux membres du groupe à titre de frais d'administration, de frais de publication d'avis ou d'honoraires d'avocats du Groupe, ces frais étant assumés entièrement par Desjardins qui s'est adjoint les services de RicePoint administration inc. (RicePoint) comme administrateur des réclamations, dont elle assume aussi les frais.

[5] Les parties ne s'entendent toutefois pas sur le montant des honoraires des avocats du Groupe qui devront être assumés par Desjardins et elles demandent au tribunal de trancher cet aspect du litige.

[6] Cependant, l'intention des parties exprimée au paragraphe 66 de l'Entente de règlement étant que celle-ci ne soit pas conditionnelle à l'approbation des honoraires judiciaires et extrajudiciaires et des déboursés des avocats du Groupe, il convient dans l'intérêt des membres du groupe, de rendre deux jugements distincts pour ne pas affecter l'exécution du jugement sur l'approbation de l'Entente de règlement, dans l'hypothèse où celui sur l'approbation des honoraires des avocats du Groupe serait porté en appel, vu l'article 355 du *Code de procédure civile*.

### **Le contexte**

[7] Le 20 juin 2019, Desjardins annonce publiquement qu'un ex-employé a volé et transmis à de tierces parties des renseignements personnels et confidentiels de 2 700 000 de ses membres et clients.

---

<sup>1</sup> Pièce R-1.

[8] Ce même jour, le cabinet Siskinds Desmeules dépose au nom de Mme Nathalie Boulay, une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour que cette dernière obtienne le statut de représentante dans le présent dossier, alors que le cabinet Kugler Kandestin dépose une « Application for authorization to institute a class action » dans le dossier de Cour portant le numéro 500-06-001009-196 du district judiciaire de Montréal (Dossier 196)<sup>2</sup>.

[9] Le 17 janvier 2020, le cabinet Siskinds Desmeules dépose une demande pour obtenir la permission de modifier sa demande d'autorisation, en vue d'ajouter les demandeurs Samuel Boyer, Mathieu Beauchemin et Hugo Langlois (ce dernier étant aussi demandeur à la demande d'autorisation déposée dans le dossier 196), et d'ajouter à titre de co-avocat en demande le cabinet Kugler Kandestin, les deux cabinets d'avocats étant désignés les « avocats du Groupe ».

[10] Le 31 août 2020, l'audition de la demande d'autorisation modifiée est fixée pour une durée de 2 jours, soit les 10 et 11 décembre 2020. Toutefois, les parties demandent au tribunal le 27 novembre 2020 de reporter cette audition sans convenir d'une nouvelle date, demande acceptée par le tribunal.

[11] À partir du 3 décembre 2020, les parties tiennent, en présentiel et virtuellement, des séances de médiation sous la présidence de l'ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'Honorable François Rolland. À l'issue de cette médiation, les parties procèdent le 6 décembre 2020 à la signature d'une entente de principe prévoyant le règlement de l'action collective<sup>3</sup>.

[12] Au cours des mois qui suivent la signature de cette entente de principe, les parties poursuivent leurs négociations afin de convenir des modalités et détails du règlement, dont la procédure de réclamation, la désignation de l'administrateur des réclamations, le processus d'administration, le contenu et la forme des avis aux membres, les modes de publication de ceux-ci, ainsi que le contenu et la forme des formulaires de réclamation en ligne et papier. L'Entente de règlement est signée les 14 et 15 décembre 2021.

[13] Le 7 février 2022, le tribunal rend un jugement autorisant l'exercice de l'action collective contre Desjardins, attribuant aux demandeurs le statut de représentants et définissant le groupe visé par l'Entente de règlement comme suit :

Toute personne dont les informations personnelles détenues par la Fédération des Caisses Desjardins du Québec ont été transmises sans autorisation suite au vol de données divulgué publiquement le 20 juin 2019.

[14] Dans les 30 jours de ce jugement, un avis approuvé par le tribunal est acheminé, par l'entremise du service AccèsD, à chacun des membres du groupe possédant un compte AccèsD avec Desjardins. Cet avis est aussi publié dans plusieurs journaux, afin d'informer les membres du groupe de la date d'audition de la demande d'approbation de

---

<sup>2</sup> Pièce R-3.

<sup>3</sup> Annexe 1 de l'Entente de règlement.

l'Entente de règlement, de leur droit d'exclusion et de la procédure à suivre à cet égard, ainsi que de leur droit de faire valoir des représentations, le cas échéant.<sup>4</sup>

[15] À la suite de la publication de cet avis, 458 formulaires d'exclusion ont été acheminés à RicePoint et 24 objections ont été formulées<sup>5</sup>.

### Question en litige

[16] Le tribunal ayant statué dans un premier jugement sur l'approbation de l'Entente de règlement que celle-ci est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe, il convient de déterminer si les honoraires judiciaires et extrajudiciaires et les déboursés des avocats du Groupe sont justes et raisonnables.

[17] À ce propos, le tribunal accueille en partie la demande et fixe les honoraires des avocats du Groupe à huit millions cinq cent milles dollars (8 500 000,00\$), plus les taxes TVQ et TPS, auxquels s'ajoutent des déboursés de vingt-cinq mille trois cent cinquante-cinq dollars et six cents (25 355,06\$), incluant les taxes.

### Analyse et décision

#### Les honoraires des avocats sont-ils justes et raisonnables?

##### 1. Le droit applicable

[18] Il convient dans un premier temps de reproduire l'article 593 du *Code de procédure civile* qui prévoit :

**593.** Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

[19] Le tribunal doit donc s'assurer que les honoraires des avocats sont raisonnables en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe. Le *Code de procédure civile* ne précisant pas les critères applicables, mais plutôt les facteurs d'évaluation du caractère

---

<sup>4</sup> Pièce R-4.

<sup>5</sup> Pièce R-9, Déclaration assermentée de M.Luc Poulin, gestionnaire, 16 mai 2022.

juste et raisonnable de ces honoraires, il faut s'en remettre au *Code des professions*<sup>6</sup>, à la *Loi sur le Barreau*<sup>7</sup> et à la réglementation adoptée sous ces législations<sup>8</sup>, comme nous l'enseigne la Cour d'appel dans *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*<sup>9</sup>. Plus particulièrement, l'article 102 du *Code de déontologie des avocats* énonce :

**102.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[20] Dans ce même arrêt, on y lit aux motifs de la juge Marie St-Pierre :

[66] Les principes généraux et les méthodes d'évaluation pertinentes à l'analyse du caractère juste de raisonnable des honoraires résultent de la prise en compte de ces facteurs. Dans ce contexte, les conventions d'honoraires bénéficient d'une présomption de validité et ne sont écartées que si leur implication n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée; quant au modèle du facteur multiplicateur, il constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires.<sup>10</sup>

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. C-26.

<sup>7</sup> RLRQ, c. B-1.

<sup>8</sup> *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, R.3.1.

<sup>9</sup> 2018 QCCA 305, par. 64.

<sup>10</sup> *Id.* par 66.

[21] Dans la même veine, le juge Martin F. Sheehan de la Cour supérieure s'exprime ainsi dans *Therrien c. Sony Interactive Entertainment*<sup>11</sup> :

[34] En effet, le caractère raisonnable du pourcentage dépend de plusieurs autres facteurs, notamment ceux identifiés au *Code de déontologie des avocats*.

[35] À titre d'exemple, lorsque le montant du règlement ou du jugement est très élevé, ou lorsque le règlement survient rapidement, un pourcentage élevé peut mener à un résultat déraisonnable. À l'inverse, si le montant du règlement est faible, par exemple lorsque le nombre de membres est moins important que prévu, le pourcentage élevé pourrait être justifié pour éviter de sous-compenser les avocats du groupe.

[36] C'est pourquoi le caractère raisonnable du pourcentage doit être évalué en tenant compte du temps réel consacré à l'affaire. Lorsque l'application d'un pourcentage entraîne un multiplicateur hors de proportion avec la norme (entre 2 et 3), il est avisé de réduire le pourcentage. En effet, la méthode du facteur multiplicateur « constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires ».

[Références omises]

## 2. Application au présent cas

[22] Soulignons d'abord la particularité du présent dossier, à savoir que les parties se sont entendues sur un montant global à verser aux membres des deux sous-groupes pour régler le dossier (200 852 500,00\$), mais qu'elles diffèrent d'opinion quant aux honoraires des avocats du Groupe, lesquels doivent être assumés par Desjardins selon l'Entente de règlement, sans que cela n'ait d'incidence sur la somme disponible pour les membres.

[23] Cela dit, les dernières remarques du juge Sheehan s'appliquent à la présente situation, le montant prévu à l'Entente de règlement intervenue rapidement étant substantiel. Partant, le pourcentage requis par les avocats du Groupe pour leurs honoraires (10%), malgré qu'à première vue il n'apparaît pas élevé, il est quand même susceptible d'entraîner un facteur multiplicateur élevé par rapport à la norme applicable, lorsque l'on tient compte du temps réel consacré à l'affaire.

[24] C'est d'ailleurs la position de Desjardins qui affirme que l'octroi d'honoraires aux avocats du Groupe selon ce pourcentage mène à un résultat déraisonnable. C'est pourquoi, Desjardins préconise plutôt l'application du facteur multiplicateur lorsque le montant du règlement est très élevé, comme en l'espèce, lequel se situe généralement entre 1 et 3, en fonction du temps réel consacré à l'affaire.

---

<sup>11</sup> 2021 QCCS 2823.

[25] De fait, les avocats du Groupe réclament 20 000 000,00\$ et de son côté, Desjardins offre 4 784 593,00\$. Pour en arriver à ce résultat, Desjardins réduit le temps déclaré par les avocats du Groupe (5100 heures) de 25% en raison de dédoublements, qu'il multiplie par le facteur multiplicateur 2,3, ce qui donne un montant de 3 830 093,00\$ à un taux moyen de 435,00\$/heure pour les honoraires passés. Quant aux honoraires futurs, il réduit le temps déclaré (6700 heures) par les avocats du Groupe à 900 heures, à un taux moyen de 460,00\$/heure, qu'il multiplie par le même facteur multiplicateur, ce qui donne un montant de 954 500,00\$.

[26] Il convient donc de reprendre les critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats* afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires réclamés par les avocats du Groupe.

### 2.1 L'expérience

[27] Il ne fait pas de doute qu'en l'espèce, le tribunal est en présence d'avocats d'expérience qui oeuvrent depuis plusieurs années dans le domaine des actions collectives et qui ont développé une expertise particulière. Celle-ci leur permet de mener un dossier d'action collective d'une manière efficace, de façon ordonnée et dans le meilleur intérêt des membres.

[28] Ici, deux cabinets d'avocats ont uni leurs efforts dans un seul dossier, considérant qu'un autre dossier visant les mêmes membres du groupe et mettant en cause les mêmes questions en litige avait été ouvert dans le district de Montréal.

[29] En somme, la réunion de ces deux cabinets d'avocats au dossier ajoute au critère de l'expérience qui n'est pas remis en cause.

### 2.2 Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire

[30] Tel qu'énoncé, les avocats du Groupe déclarent avoir consacré à ce jour 5100 heures pour ce dossier qui, rappelons-le, a fait l'objet d'une entente de règlement survenu à la suite d'une médiation présidée par l'ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'Honorable François Rolland.

[31] Outre cette médiation, il n'y a pas eu d'incident particulier depuis l'introduction du recours, sinon que la demande d'autorisation d'exercer l'action collective devait être entendue les 10 et 11 décembre 2020. Aucun interrogatoire hors cours n'a été tenu et il n'y a pas eu de débat devant le tribunal pour l'obtention de documents ou autres, comme le souligne Desjardins dans sa contestation. Desjardins a toutefois présenté une demande pour production d'une preuve appropriée, laquelle n'a pas été contestée.

[32] Dans les faits, la demande a été introduite en juin 2019, la médiation s'est tenue du 3 au 6 décembre 2020, à l'issue de laquelle une entente de principe est intervenue et l'Entente de règlement finale a été conclue une année plus tard.

[33] Desjardins estime que le temps consacré à l'affaire et déclaré par les avocats du Groupe est exagéré et qu'il doit être réduit de 25%, compte tenu de l'analyse qu'elle a faite de leurs relevés d'honoraires et des dédoublements qu'elle a constatés, une partie du travail ayant été effectuée simultanément par trois cabinets d'avocats.

[34] Dans l'affaire *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*<sup>12</sup>, le juge Bernard Godbout, sans faire un exercice pointilleux des montants des travaux en cours et des débours, s'est interrogé sur le nombre d'heures déclaré par les avocats du groupe impliqué dans une action collective, lesquels indiquaient avoir effectué un nombre d'heures considérable. Comme ils étaient 18 avocats, le juge en conclut qu'il n'était pas improbable qu'il y ait eu dédoublement de temps, tout comme le prétend Desjardins dans le présent dossier.

[35] Qu'en est-il?

[36] Il convient d'abord de rappeler que le tribunal bénéficie d'une grande discrétion dans la détermination d'honoraires extrajudiciaires en matière d'actions collectives, laquelle doit s'exercer de manière judiciaire<sup>13</sup>.

[37] Considérant la nature particulière du dossier sur laquelle on reviendra, on ne peut faire reproche aux avocats du Groupe d'avoir uni leurs efforts, ce qui a pu provoquer à l'occasion des dédoublements.

[38] Cependant, malgré l'exercice effectué par Desjardins à cet égard, le tribunal ne croit pas que ces dédoublements soient de l'ordre de 25%. Bien que l'analyse de la pièce R-6, qui représente les heures travaillées par les différents cabinets d'avocats, révèle certaines similitudes entre des éléments, cela ne signifie pas pour autant que les cabinets n'ont pas procédé chacun de leur côté à une analyse et à un travail utile pour leur dossier. Les relevés produits ne permettent évidemment pas d'en arriver à une telle conclusion, car tout n'y apparaît pas.

[39] À titre d'exemple, Desjardins réfère le tribunal aux relevés d'honoraires des avocats du Groupe du 1<sup>er</sup> octobre 2019, où l'on fait état entre autres de conversations téléphoniques entre ces avocats et l'avocat de Desjardins, de rencontres entre les avocats du Groupe, de discussions et de travail dans le dossier. Comment départager le travail effectué par chacun des avocats du Groupe et conclure qu'il y a dédoublement, si on ne connaît pas la nature exacte du travail effectué par chacun d'eux.

[40] Cela dit, le tribunal estime qu'un nombre d'heures avoisinant les 4500 heures apparaît raisonnable jusqu'à ce jour, si l'on tient compte en plus de celles consacrées à la préparation de la présente audience.

---

<sup>12</sup> 2017 QCCS 4020.

<sup>13</sup> *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767 (CanLII).



[41] En ce qui concerne les honoraires futurs que les avocats du Groupe évaluent à 6700 heures à consacrer pour la poursuite du dossier, dont l'accompagnement des membres du groupe susceptibles de formuler des réclamations, il faut reconnaître qu'à ce stade-ci, il est difficile d'en évaluer le nombre. Il est vrai par ailleurs que l'administrateur du recours RicePoint devra effectuer une grande partie du travail, puisqu'il a la responsabilité de recevoir toutes les demandes et d'en évaluer la recevabilité.

[42] D'un autre côté, comme les avocats du Groupe doivent assurer le suivi du dossier, ils sont susceptibles de recevoir de nombreux appels de membres du groupe, que ce soit pour obtenir des informations générales ou plus précises quant à la formulation et la transmission de leurs demandes auprès de l'administrateur des réclamations. Ici, on parle de millions de membres qui formuleront éventuellement des réclamations et dans cette optique, cela aura certes des incidences sur le travail futur des avocats du Groupe.

[43] À ce propos, il n'a pas été discuté lors de l'audition de la possibilité que cet aspect du litige puisse être reporté à une date ultérieure, afin de mieux apprécier les honoraires requis pour assurer le suivi du dossier. Le tribunal en conclut que les parties souhaitent que la question des honoraires futurs soit aussi tranchée dans le présent jugement.

[44] Cela étant et malgré la difficulté qui demeure de déterminer avec un certain degré de précision le nombre d'heures à venir pour assurer le suivi du dossier, le tribunal ne croit pas que le cumul des heures envisagées par les avocats du Groupe atteigne 6700, tout comme il trouve peu élevé celui proposé par Desjardins, soit 900 heures. Peut-être que le nombre raisonnable se situe quelque part entre les deux, soit 3 000 heures.

[45] Sur cette base, si l'on retient que les avocats du groupe ont effectué 4500 heures de travail à ce jour, à un taux moyen de 435,00\$/heure, cela donne 1 957 500,00\$ en honoraires. Si l'on ajoute 3 000 heures pour le travail à venir à un taux moyen de 460/00\$, cela représente 1 380 000,00\$, pour un total de 3 337 500,00\$ d'honoraires. En appliquant un facteur multiplicateur de 2,5, le résultat obtenu est de 8 343 750,00\$ en honoraires. Pour atteindre 20 000 000,00\$, tel que réclamé par les avocats du Groupe, il faudrait utiliser un multiplicateur de 6 (5,99).

[46] Le tribunal est conscient des limites de l'utilisation du facteur multiplicateur pour évaluer les honoraires à verser aux avocats du groupe. L'on sait qu'un règlement obtenu rapidement, à la satisfaction des parties, est souvent attribuable à la qualité du travail effectué par les avocats tant en demande qu'en défense. C'est pourquoi, il ne faut pas qu'en contrepartie ces avocats soient pénalisés parce qu'ils ont agi avec célérité, alors que leurs honoraires auraient pu être plus élevés s'ils avaient multiplié les procédures et les incidents en cours d'instance, avant d'en venir à une Entente de règlement.

[47] Cela dit, il reste que le facteur multiplicateur demeure un élément qui peut être pris en compte pour apprécier le travail effectué dans un dossier et les honoraires qui en découlent pour les avocats du Groupe, sachant qu'il doit être pris en considération parmi d'autres facteurs qu'il convient également d'apprécier.

### 2.3 La difficulté de l'affaire

[48] Les avocats du Groupe insistent beaucoup sur ce critère et font valoir que le présent dossier se distingue parce que peu de jugements ont été rendus en matière de fuite de données et de vol d'identités, et qu'au surplus, les recours n'ont pas toujours été accueillis. Ce critère rejoint aussi celui de la responsabilité assumée par les avocats du Groupe ou, en d'autres termes, le risque qu'ils ont dû prendre lorsqu'ils ont introduit leur recours. Il convient de traiter en même temps de ces deux critères.

[49] Outre la difficulté de démontrer la responsabilité que peut encourir une institution financière victime d'un vol de ses données par un ex-employé, le lien entre ce vol et les dommages qu'ont pu subir les clients de cette institution financière ainsi que la nature de ces dommages, le présent dossier se distingue aussi par le nombre de membres susceptibles de faire partie du groupe. Au départ, on parlait de 2 700 000 membres et maintenant il est question de 9 700 000 membres.

[50] Bien que l'on puisse identifier des questions communes, il reste que de multiples situations et cas d'espèce sont susceptibles de se présenter, vu le nombre important de membres, d'où la nécessité de bien les identifier.

[51] Dans *Li c. Equifax*<sup>14</sup>, une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre Equifax inc. pour des troubles, inconvénients et dépenses associés à l'accès non autorisé, dont l'annulation de cartes de crédit et l'organisation de services de monitoring de crédit, a été rejetée par le juge Donald Bisson de la Cour supérieure. Il conclut que ces inconvénients ne dépassaient pas « les désagréments, angoisses et craintes ordinaires que toute personne vivant en société doit régulièrement accepter, fusse à contrecœur »<sup>15</sup>.

[52] Il en est de même dans l'arrêt *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*<sup>16</sup>, dans lequel une autorisation de l'action collective a également été rejetée parce que le préjudice invoqué, de la nature du stress relié à la perte d'un ordinateur portable qui contenait des renseignements personnels de clients de firmes de courtage, n'était pas suffisant et ne relevait pas de dommages pouvant être indemnisés.

[53] Enfin, dans *Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*<sup>17</sup>, à la suite de l'oubli d'un ordinateur portable non crypté dans un train qui contenait des renseignements personnels de milliers d'investisseurs canadiens, les demandeurs invoquant le temps perdu pour effectuer des démarches en communiquant avec des agences, dont Equifax, le recours a été rejeté, la juge Florence Lucas de la Cour supérieure étant d'avis que ces dérangements

---

<sup>14</sup> 2019 QCCS 4340.

<sup>15</sup> *Id.*, par. 31.

<sup>16</sup> 2015 QCCA 1820.

<sup>17</sup> 2021 QCCS 1093, confirmé en appel, 2022 QCCA 685.

occasionnés aux membres ne représentaient pas des conséquences significatives indemnisables.

[54] Ce dernier jugement est du 26 mars 2021 et, bien qu'une entente de principe soit intervenue le 6 décembre 2020, les pourparlers se poursuivaient entre les parties en vue de finaliser l'Entente de règlement.

[55] En somme, l'état de la jurisprudence en matière de perte de données, n'était pas favorable aux demandeurs lorsqu'ils introduisent leur recours en juin 2019, ce qui rendait celui-ci d'autant plus difficile et représentait un risque pour les avocats qui décidaient de l'assumer. Non seulement les dommages de cette nature avaient-ils peu de chance d'être reconnus, mais au surplus, la preuve à administrer au regard du lien causal entre la fuite de données et les dommages potentiellement subis par les membres du groupe représentait un obstacle important.

#### 2.4 L'importance de l'affaire pour le client

[56] Vu le grand nombre de membres faisant partie du groupe visé, on ne peut nier l'importance de cette affaire. S'agissant au surplus d'un événement inusité, à savoir une fuite de données au sein d'une institution financière reconnue à travers le Québec et même au-delà, ajoute au critère de l'importance de l'affaire.

#### 2.5 La responsabilité assumée

[57] Comme on l'a vu précédemment, le tribunal a abordé cette question en même temps que la difficulté de l'affaire et à ce titre, il ne partage pas le point de vue de Desjardins qui affirme que le risque financier assumé par les avocats du Groupe était très limité. Ce n'est pas parce qu'un règlement est intervenu tôt dans le processus et qu'aucune difficulté procédurale particulière n'est survenue lors des négociations, qu'il n'y avait pas un risque important au départ, lorsque les avocats du Groupe ont décidé d'introduire le présent recours. L'état de la jurisprudence ne favorisait pas un tel recours et il existait peu de précédents dans ce domaine.

#### 2.6 La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle

[58] En l'espèce, le tribunal estime que pour s'aventurer dans un tel recours qui visait au départ 2 700 000 membres, avec le risque que cela comportait et les difficultés de prouver tant les dommages que le lien causal avec les dommages qui auraient pu être subis, la présence d'avocats expérimentés et familiers avec le régime des actions collectives n'était pas superflue et s'imposait. Certes, ceux-ci ont aussi pu compter sur la collaboration exceptionnelle des avocats de Desjardins, ce qui a facilité le règlement du dossier.

#### 2.7 Le résultat obtenu

[59] Bien que Desjardins soit d'avis que les avocats du Groupe tentent de s'approprier le mérite de certaines mesures déjà mises en place par Desjardins avant la conclusion de l'Entente de règlement, dont la protection Desjardins et le service de surveillance de crédit Equifax, il n'en demeure pas moins que le résultat obtenu, soit un processus de recouvrement individuel et la valeur maximale des indemnités pouvant être octroyées aux membres du groupe de 200 852 000,00\$, constitue une Entente de règlement raisonnable et dans l'intérêt des membres.

[60] Il faut reconnaître que Desjardins a rapidement mis en place des mesures de protection et le service de surveillance de crédit Equifax, afin de rassurer ses membres et de leur donner une protection adéquate. Toutefois, on retrouve ces éléments dans l'Entente de règlement et même si la direction qui gérait ces mesures de protection n'était pas associée au recours introduit par les demandeurs, il reste que celles-ci faisaient partie du décor et que l'on ne pouvait les ignorer dans le processus de négociation.

[61] En outre, il convient de rappeler les éléments contenus à l'article 41 de la demande d'approbation de l'Entente de règlement, car ceux-ci illustrent de façon éloquente le résultat obtenu :

a. Tous les membres du Groupe, soit environ 9,7 millions de personnes, sont éligibles à bénéficier de l'Entente de règlement;

b. Une somme de 200 852 500 \$ pourrait être versée par Desjardins en indemnités directes aux membres du Groupe. À la connaissance des avocats du Groupe, jamais une somme aussi importante n'a été prévue dans le cadre d'un règlement d'une action collective intentée au Québec, ou même au Canada, en lien avec une fuite de renseignements personnels;

c. L'Entente de règlement permet aux membres du Sous-groupe 1 d'obtenir une indemnité pouvant aller jusqu'à 90 \$ par membre afin de compenser la perte de temps découlant de la Fuite de données. L'Entente de règlement prévoit plusieurs Actions compensables et définit ces dernières de façon non exhaustive, le tout afin de permettre au plus grand nombre possible de membres du Groupe d'obtenir des indemnités pour la perte de temps engendrée par la Fuite de données;

d. Aucune preuve documentaire n'est exigée de la part d'un membre du Groupe déposant une réclamation pour perte de temps (Sous-groupe 1) (outre sa déclaration solennelle que la réclamation est véridique);

e. L'Entente de règlement prévoit une indemnité forfaitaire importante d'une somme de 1 000 \$ (sous réserve d'une réduction au prorata tributaire du nombre de réclamations acceptées) pour chacun des membres du Groupe victime d'un Vol d'identité (Sous-groupe 2), ce qui est généralement la conséquence ultime découlant d'une fuite de renseignements;

f. En vertu de l'Entente de règlement, un membre du Groupe peut soumettre une variété de documents afin de démontrer qu'il a été victime d'un Vol d'identité

depuis le 1er janvier 2017, dont notamment des captures d'écran, le tout afin de faciliter sa réclamation;

g. Avantage considérable de l'Entente de règlement, le membre du Groupe qui réclame une indemnité pour Vol d'identité n'a pas besoin de faire la preuve du lien causal entre son Vol d'identité et la Fuite de données, ou de l'existence de dommages;

h. Tous les membres du Groupe pourront compléter et soumettre leur réclamation directement en ligne, ou par courrier, via un Formulaire de réclamation simple, facile à comprendre et facile à remplir;

i. Dans le cas des nombreux membres du Groupe qui recevront un Avis explicatif via AccèsD, il leur sera possible d'accéder au Formulaire de réclamation pré complété via un hyperlien sécurisé unique contenu directement à l'Avis explicatif, facilitant encore plus la démarche de réclamation;

j. Dans le cas des nombreux membres du Groupe qui recevront un Avis explicatif directement par courrier, ils bénéficieront d'un code d'identification unique à être utilisé sur le Site des réclamations, facilitant encore plus la démarche de réclamation;

k. Desjardins n'a aucun droit de contestation relativement aux indemnités qui seront versées par RicePoint aux membres du Groupe;

l. En plus des indemnités directes pouvant aller jusqu'à plus de 200 millions de dollars, l'Entente de règlement prévoit que les membres du Groupe qui n'y ont pas encore souscrit disposeront d'une période d'un an à compter de la fin de la Période de diffusion de l'Avis explicatif pour s'abonner, entièrement aux frais de Desjardins, à la Protection Équifax pour une durée de cinq (5) ans;

m. L'Entente de règlement garantit de plus aux membres du Groupe que les Mesures de Protection seront maintenues en place pour une durée minimale de cinq (5) ans, sans possibilité pour Desjardins d'en modifier les modalités. Il s'agit d'un bénéfice important de l'Entente de règlement, puisque de cette façon, les membres du Groupe sont assurés de pouvoir notamment se prévaloir des services suivants au cours des cinq (5) prochaines années : une protection de tous les actifs et comptes détenus chez Desjardins, la possibilité d'accéder gratuitement à la cote de crédit et au dossier de crédit tenus par TransUnion via AccèsD, des mesures d'accompagnement dans les démarches de restauration d'identité et une assistance 24/7 à cet égard, de même que le remboursement du coût de certaines de ces démarches de restauration;

n. Les honoraires des Avocats du Groupe, les Frais d'administration (qui seront publiquement divulgués à la fin du processus de réclamation et qui sont estimés par les Avocats du Groupe à plusieurs millions de dollars étant donné l'ampleur du dossier) et les Frais de publication seront entièrement assumés par Desjardins, *en sus* du Montant de règlement et de toute autre somme payable par Desjardins en vertu de l'Entente de règlement, de sorte que les indemnités

versées aux membres du Groupe ne seront amputées d'aucun frais, à l'exception des montants obligatoirement perçus par le Fonds d'aide;2.10 (...)

## 2.8 Les honoraires prévus par la Loi ou des règlements

[62] Ce critère n'est pas applicable dans le présent dossier.

## 2.9 Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par les tiers relativement au mandat que lui a confié le client

[63] Ce dernier critère n'étant pas non plus applicable au présent dossier, il y a lieu de conclure sur l'aspect des honoraires des avocats du Groupe.

## **Conclusions**

[64] Comme vu précédemment, l'application du facteur multiplicateur permet une certaine évaluation des honoraires qui pourraient être versés aux avocats du Groupe, mais il ne doit pas constituer le seul critère pris isolément, sans tenir compte des autres aspects dont le tribunal vient de traiter. L'ampleur du recours, le nombre de membres, l'état de la jurisprudence au moment où celui-ci est introduit et le risque assumé par les avocats du groupe, doivent également être pris en compte.

[65] Dans cette optique, le tribunal est d'avis que le facteur multiplicateur peut être utilisé à titre de point de référence, mais qu'il doit être évalué en parallèle avec la nature particulière du dossier et la convention d'honoraires intervenue entre les avocats du Groupe et leurs membres, laquelle est présumée valide et ne peut être écartée que s'il est démontré qu'elle est déraisonnable. Ici, elle est de l'ordre de 30% du montant global obtenu et il n'y a rien de prévu au regard des différentes alternatives qui peuvent survenir dans le cadre notamment d'un règlement en début d'instance. Toutefois, les avocats du Groupe réduisent à 10% le montant des honoraires réclamés.

[66] Malgré cette réduction, cela représente quand même un montant de 20 000 000,00\$, qu'il y a lieu de pondérer considérant que le dossier s'est réglé rapidement, qu'il n'y a pas eu d'incidents ou autres procédures alourdissant celui-ci pendant des années, et que le processus de médiation s'est déroulé rondement grâce à la collaboration des parties impliquées et de leurs avocats et avocates.

[67] Il faut tenir compte de cette réalité lorsque vient le temps d'accorder les honoraires aux avocats du Groupe, lesquels doivent être justes et raisonnables. S'il s'avère que le pourcentage réclamé entraîne un multiplicateur qui excède la norme applicable compte tenu du temps réel consacré à l'affaire, soit de façon générale entre 1 et 3, il convient de le réduire.

[68] C'est le cas en l'espèce, car pour atteindre le montant calculé selon le pourcentage réclamé par les avocats du groupe, soit 20 000 000,00\$, il faut multiplier par 6 (5,99) le temps réel consacré à l'affaire, ce qui est déraisonnable. Par ailleurs, comme on l'a vu précédemment<sup>18</sup>, un facteur multiplicateur de 2,5 appliqué au temps réel consacré à l'affaire, tel que retenu par le tribunal, représente 8 343 750,00\$ en honoraires.

[69] De l'avis du tribunal et au regard des sommes susmentionnées, des honoraires pour un montant de 8 500 000,00\$ sont justes, raisonnables, justifiés dans les circonstances et proportionnels aux services rendus, étant donné le travail effectué, la difficulté du dossier et le risque assumé par les avocats du Groupe qui n'auront pas par ailleurs à assumer les frais d'administration des différentes réclamations soumises par les membres, ce travail étant sous la responsabilité de l'administrateur désigné RicePoint.

[70] Ces honoraires devront être payés dans les 30 jours du présent jugement, sans attendre la production de toutes les réclamations, vu le nombre important de membres du groupe, les facilités mises en place pour formuler les demandes à l'administrateur RicePoint, le soutien qui peut être offert pour permettre aux membres de formuler leurs demandes, tant par l'administrateur que par les avocats du Groupe, et la publicité qui sera faite pour la diffusion de l'Entente de règlement, qui devraient inciter un très grand nombre de bénéficiaires à s'en prévaloir et à formuler des demandes.

[71] À ce montant, s'ajoutent les déboursés de 25 355,06\$.

[72] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**QUANT À L'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DES GROUPES**

[73] **ORDONNE** à la défenderesse, dans les 30 jours du présent jugement, de verser aux Avocats du Groupe :

- À titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires, la somme de huit millions cinq cent milles dollars (8 500 000,00\$), plus les taxes TVQ et TPS;
- À titre de déboursés, la somme de vingt-cinq mille trois cent cinquante-cinq dollars et six cents (25 355,06\$) taxes incluses;

[74] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

<sup>18</sup> Paragraphe 45 du présent jugement.

Me Karim Diallo  
Me Claude Desmeules  
Me Francis-Olivier Angenot-Langlois  
SISKINDS DESMEULES  
Casier 15  
Avocats des demandeurs

Me David Stolor  
Me Jérémie Longpré  
Me Alexandre Brosseau-Wery  
KUGLER KANDESTIN  
1, place Ville-Marie, bureau 1170  
Montréal (Québec) H3B 2A7  
Avocats des demandeurs

Me Nathalie Guilbert  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Avocate du Fonds d'aide aux actions collectives

Me Mason Poplaw  
Me Isabelle Vendette  
Me Samuel Lepage  
Me Amélie Boucher  
McCARTY TÉTRAULT  
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Avocats de la défenderesse

Date de l'audience : Les 24 et 25 mai 2022